

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
PLACE DU 9 JUIN 1944 ET PLACE LOUIS DE HERCE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/219,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10/II 10°, R411-25, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la Ville de Mayenne organise la commémoration du 82^{ème} anniversaire du bombardement de Mayenne, avec, entre autres, un dépôt de gerbes, place du 9 juin 1944 et un regroupement à la Barre Ducale place Louis de Hercé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place du 9 juin 1944 et place Louis de Hercé,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – **La circulation et le stationnement sont interdits** sur les 4 rangées situées de part et d'autre de l'îlot où se trouve la plaque commémorative, place du 9 juin 1944, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

Article 2 – **Le stationnement est interdit** sur les emplacements situés de chaque côté de la Barre Ducale place Louis de Hercé, excepté pour les invités participants à la commémoration.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la journée **du MARDI 9 JUIN 2026, de 9h30 à 12h00.**

Article 4 – La signalisation utile, appropriée et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie de la Ville de Mayenne. La signalétique interdisant le stationnement doit être **posée minimum 8 jours avant** le début de la cérémonie.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la cérémonie.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le service Voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Service Voirie
Pôle Espaces Publics
Cabinet du Maire
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **01 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

